

Articulation entre Bâle et IAS

L'exemple du provisionnement des risques de crédit

Le dispositif mis en place pour Bâle II peut contribuer à la mise en œuvre du provisionnement des risques de crédit selon les principes requis par la norme IAS 39. La question essentielle demeure la détermination du niveau adéquat du provisionnement comptable.

LA NORME IAS 39 RÉVISÉE relative à la comptabilisation des instruments financiers a été publiée en décembre 2003, hormis les amendements relatifs à la macrocouverture. S'agissant du provisionnement des risques de crédit, des précisions importantes y ont été apportées par rapport à l'exposé sondage qui avait été publié en juin 2002. Ces précisions concernent en particulier le concept « d'événement de perte », notion clé dans l'approche du provisionnement des risques de crédit proposée par l'IASB.

Un mois plus tard, le Comité de Bâle a lui-même publié un communiqué dans lequel il définissait un lien explicite entre les mesures internes des risques de crédit établies pour les besoins prudentiels dans le régime Bâle II et leur provisionnement comptable. Pour les besoins de la surveillance prudentielle, le Comité de

Bâle considère, en effet, que les pertes attendues sur le portefeuille de crédits (*encadré 1*) et les pertes exceptionnelles devront faire l'objet de traitements distincts¹ : les pertes attendues devraient être couvertes par des provisions, alors

que les pertes exceptionnelles devraient être couvertes par des fonds propres. L'insuffisance éventuelle de provisions par rapport aux pertes attendues devrait être déduite à 50 % des fonds propres de base « Tier1 » et à 50 % des fonds propres complémentaires « Tier2 » ; de son côté, l'excédent éventuel de provisions devrait être porté en « Tier2 », dans la limite de 0,6 % des engagements pondérés².

Pour les banques, la question essentielle est en fait la détermination du niveau adéquat de provisionnement de leurs risques de crédit. En adoptant les règles indiquées ci-dessus, le Comité de Bâle fixe en effet, de manière implicite, un plancher prudentiel au montant des provisions comptables, celui-ci devant au moins atteindre le montant des pertes attendues. Une éventuelle insuffisance de provisions entraînerait en revanche un coût pour les établissements, puis-

qu'ils seraient conduits à effectuer des déductions de leurs fonds propres de base. De son côté, le projet de norme IAS 39 publié en décembre 2003 offre un certain niveau de flexibilité.

LE CADRE CONCEPTUEL PROPOSÉ PAR LA NORME IAS 39

Selon la norme IAS 39, les créances classées dans la catégorie des prêts et créances^{3,4} doivent être comptabilisées au coût amorti. Initialement les prêts sont enregistrés au bilan pour leur juste valeur. Celle-ci correspond en général au montant nominal du prêt, mais elle peut être différente si le prêt est accordé à des conditions hors marché. Une décote est alors constatée par contrepartie du résultat, qui sera reprise sur la durée de vie du prêt.

En date d'arrêté, le prêt est évalué au coût amorti sur la base du taux d'intérêt effectif qui égalise, à la mise en place de l'opération, la juste valeur du prêt, y compris les commissions et charges directement attribuables, et l'actualisation des flux futurs. Par ailleurs, en cas de risque de crédit avéré, une provision est éventuellement constatée. Dans le référentiel IAS, la constitution de provisions pour risque de crédit ne



MICHEL GUIDOUX

Senior manager

Deloitte



ODILE GUILLEMOT

Senior manager

Deloitte

“ La norme IAS 39 ménage une certaine flexibilité dans le choix des événements de pertes comme dans l'estimation de leur impact sur les cash-flows futurs. ”

1. Règles de calcul des pertes attendues en approche NI de Bâle II*

Portefeuilles	Méthode de calcul des pertes attendues de l'établissement	
Détail, entreprises, financements spécialisés, banques et souverains, traités en approches NI fondation ou NI avancée	Actifs sains : PD x LGD x EAD	Actifs en défaut : Estimation du montant de perte, compte tenu des conditions économiques du moment
Financements spécialisés traités selon l'approche des catégories prudentielles	8 % x coefficients de pondération des pertes attendues de la catégorie prudentielle	
Portefeuille d'action traité en approche dite PD/LGD	Le montant PD x LGD x EAD est déduit des fonds propres (50 % tier1 / 50 % tier2) et n'entrera pas dans le calcul du montant des pertes attendues de l'établissement	
Actifs titrisés et portefeuille d'actions traité en approche des valeurs en risque	Ces portefeuilles ne contribueront pas au calcul des pertes attendues	
<p>* Il conviendra de se référer au texte pour le traitement de certains cas particuliers. PD : probabilité de défaut à l'horizon d'un an, déterminée de façon prudente. LGD : taux de perte en cas de défaut, estimé de façon prudente par établissements en approche NI avancée, et selon des formules réglementaires en approche NI fondation. EAD : montant brut de l'exposition en cas de défaut.</p>		

peut intervenir qu'après l'émission d'un prêt. À chaque arrêté comptable, la norme requiert d'effectuer des tests de dépréciation en estimant l'impact sur les cash-flows futurs d'événements de pertes survenus, selon les cas depuis l'entrée de l'actif financier au bilan ou depuis le précédent arrêté comptable. Le montant des provisions ne doit en aucun cas tenir compte d'éventuels événements de pertes futurs.

S'agissant des actifs financiers d'un montant significatif, les tests de dépréciation doivent d'abord être réalisés sur base individuelle et donner lieu éventuellement à provisionnement. Dans le cas des actifs qui ne font pas l'objet d'une dépréciation individuelle et qui peuvent être regroupés en portefeuilles de créances présentant des caractéristiques de risque homogènes, la norme IAS 39 prévoit de réaliser des tests de dépréciation sur base collective et d'effectuer le provisionnement en conséquence (encadré 2).

S'agissant des actifs financiers de montants plus modestes, les tests de dépréciation peuvent être effectués, soit sur base individuelle puis sur base collective, selon des modalités identiques au cas précédent, soit directe-

ment sur base collective. Dans le cas de portefeuilles constitués d'un grand nombre de crédits de petits montants, l'utilisation de modèles statistiques est tout à fait admise, dès lors qu'ils respectent les principes fixés par la norme IAS 39.

ESTIMER L'IMPACT DE L'ÉVÉNEMENT DE PERTES SUR LES CASH-FLOWS FUTURS

Préalablement à la comptabilisation d'une provision individuelle ou collective, un établissement doit identifier un ou plusieurs événements de pertes impactant les cash-flows futurs. La norme IAS 39 fournit des exemples d'événements de pertes admissibles (encadré 2), et, dans le cas du provisionnement collectif, impose d'estimer le montant de la dépréciation en se conformant aux indications suivantes :

- l'établissement doit disposer de données lui permettant d'estimer l'impact de l'événement de pertes sur les cash-flows futurs, pour des créances comparables au portefeuille à provisionner ;
- si les données disponibles n'étaient pas suffisantes ou si elles ne reflétaient pas correctement les conditions économiques du mo-

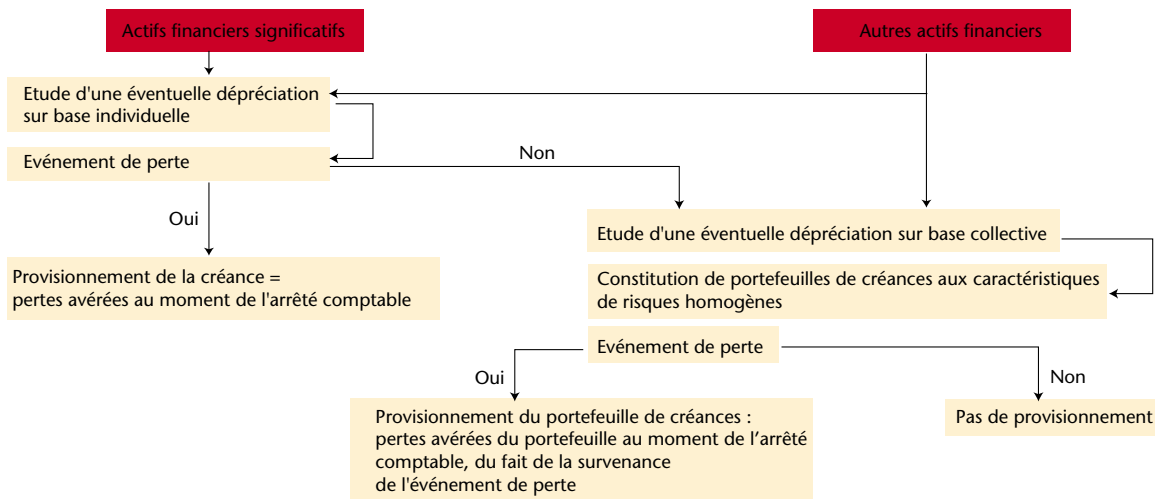
ment, l'établissement devrait alors se fonder sur son « jugement expérimenté » pour estimer l'impact de l'événement de pertes sur les cash-flows futurs et apporter les correctifs ou compléments nécessaires aux données dont il dispose.

La norme IAS 39 impose donc aux établissements de documenter les provisions constituées et de s'assurer que les méthodologies qu'ils utilisent sont conformes aux principes normatifs. En revanche, elle leur laisse le soin de définir leurs propres méthodologies et, s'agissant du provisionnement collectif, elle ménage une certaine flexibilité dans le choix des événements de pertes comme dans l'estimation de l'impact sur les cash-flows futurs, sous réserve que soient respectés les principes indiqués au paragraphe précédent.

LE PROVISIONNEMENT DES RISQUES DE CRÉDIT FERA PARTIE INTÉGRANTE DU PILOTAGE DES RISQUES

En introduisant un lien entre le montant des provisions comptables et les pertes attendues au plan prudentiel, les Autorités de surveillance fixent a priori le niveau minimal de provisions que chaque établissement devrait constituer.

2. Modalités de constitution des provisions selon la norme IAS 39 (actifs financiers comptabilisés au coût amorti)



Notion d'événement de pertes selon IAS 39

- L'événement de perte doit avoir un impact sur les cash-flows futurs estimés de l'actif financier.
- L'impact de l'événement de perte doit pouvoir être estimé de manière suffisamment fiable.

Exemples d'événements de pertes admissibles donnés par la norme IAS 39

Dépréciation sur la base individuelle :

- Difficultés financières significatives de l'émetteur ou de l'emprunteur.
- Existence d'impayés.
- Restructuration des réseaux, difficultés financières de l'emprunteur.
- L'emprunteur devrait faire l'objet d'une procédure collective.

Dépréciation sur la base collective,

les événements de pertes doivent être corrélés avec le défaut, par exemple :

- L'augmentation du nombre d'emprunteurs utilisant au maximum leur autorisation de crédit.
- L'augmentation du nombre des impayés.
- L'augmentation du taux de chômage.
- Toute dégradation des conditions d'exercice des opérations pour un secteur d'activité donné, par exemple :
 - la baisse du marché de l'immobilier (prêts au secteur immobilier),
 - la baisse du prix du pétrole (prêts au secteur pétrolier).
- L'abaissement de la notation de l'emprunteur est admissible dès lors qu'il est mis en relation avec d'autres informations.

Il convient cependant de souligner que, pour les prêts qui ne sont pas en défaut, il n'y a, a priori, pas à comparer les définitions des pertes attendues, au sens de Bâle II, et des pertes avérées, au sens de la norme IAS 39. En effet, les cadres conceptuels sur lesquels les calculs doivent se fonder et l'horizon de temps que ces deux types de réglementations prennent en compte diffèrent totalement. De surcroît, dans l'approche des notations internes « fondation » (NI Fondation), le montant des pertes attendues pourra différer sensiblement de celui des pertes réelles constatées par

les établissements. Dans cette approche, les taux de pertes en cas de défaut (LGD ⁶) et le montant de l'exposition en cas de défaut (EAD ⁷) sont, dans une très large mesure, déterminés par les textes prudentiels et peuvent donc s'écarter de la situation concrète de l'établissement concerné.

En référentiel IFRS, le normalisateur comptable impose aux établissements d'étudier le niveau réel des risques avérés à provisionner à chaque arrêt comptable. Il insiste sur la nécessité de disposer de données pertinentes et plus riches qu'actuellement pour dé-

terminer le niveau du provisionnement, ce qu'exigent également les Autorités de surveillance pour établir le niveau des fonds propres réglementaires pour les notations internes.

Le souci de simplicité devrait ainsi conduire les établissements qui ont opté, au plan prudentiel, pour l'approche des notations internes, fondation ou avancée, à se fonder, pour l'essentiel, sur les mêmes données pour déterminer le montant des provisions d'une part, et leurs exigences minimales de fonds propres, d'autre part. Ce choix devrait également être dicté

“ Pour les prêts qui ne sont pas en défaut, il n’y a, a priori, aucune raison de comparer les définitions des pertes attendues, au sens de Bâle II, et des pertes avérées, au sens de la norme IAS 39. ”

par une volonté de cohérence dans la surveillance et le pilotage des risques couverts par des provisions spécifiques.

LES CONTRIBUTIONS POSSIBLES DU DISPOSITIF BÂLE II À LA DÉTERMINATION DES PROVISIONS

L’organisation mise en place et les données collectées pour mettre en œuvre l’approche des notations internes de Bâle II devraient faciliter le respect, par les établissements de crédit, des prescriptions de la norme IAS 39.

En effet, le provisionnement

collectif est particulièrement adapté au portefeuille de détail, au sens de Bâle II, car la mise en œuvre d’une approche collective de la dépréciation est plus pertinente en présence d’un nombre élevé de créances. En outre, la norme IAS 39 impose de constituer des lots de créances présentant des caractéristiques de risque similaires, ce que prévoit également Bâle II pour ce type de portefeuille.

Le provisionnement collectif peut également être envisagé pour d’autres portefeuilles. Sa mi-

se en œuvre selon des méthodes en tous points conformes aux prescriptions de la norme IAS 39 sera nécessairement plus aisée en cas de recours à l’approche NI Avancée. Les établissements qui auront opté pour cette approche disposeront en effet de données détaillées sur les notations et les caractéristiques de leurs emprunteurs, la valeur des sûretés et garanties obtenues, l’échéancier des recouvrements et le montant estimé de l’exposition en cas de défaut. Au cours des premières années d’application de Bâle II, les établissements qui auront choisi l’approche NI Fondation pourraient en revanche ne disposer que de données incomplètes sur les sûretés et garanties ou sur l’exposition en cas de défaut. Dans cette hypothèse, la norme IAS 39 leur permettra de se fonder sur leur propre « jugement expérimenté » pour tenir compte des ...

insuffisances de données ou pour apporter des correctifs aux éventuelles données existantes.

LA PRISE EN COMPTE DES ÉVÉNEMENTS DE PERTES

La mise en œuvre des principes de provisionnement requis par la norme IAS 39 impose de disposer de probabilités de défaut jusqu'à l'échéance des créances (probabilités de défaut à deux ans, trois ans, etc.), alors que Bâle II ne prévoit pas explicitement d'exigence en ce domaine. Cependant, les établissements seront nécessairement conduits à calculer ces probabilités, ne serait-ce que pour apprécier la stabilité de leurs échelles de notation.

Les événements de pertes permettant de constituer une provision collective peuvent être classés en trois catégories :

- ceux qui sont pris en compte par les systèmes de notation et de reno-

- les événements macroéconomiques, tels que l'augmentation du taux de chômage ou la survenance d'une crise économique fragilisant particulièrement une zone géographique, etc.

Les deux premières catégories d'événements de pertes ne devraient pas, en principe, susciter de difficultés de mise en œuvre particulières. En effet, si un événement de perte se produit alors qu'il est pris en compte par les systèmes de notation, les notations des emprunteurs concernés seront en principe abaissées, traduisant une augmentation de leurs probabilités de défaut. L'impact de l'événement de perte sur les cash-flows futurs pourra, dans ces conditions, être estimé en tenant compte de l'accroissement des probabilités de défaut des emprunteurs jusqu'à l'échéance de leurs prêts, des récupérations attendues et du montant estimé de l'exposition en cas de défaut. De

travers le cycle, en tenant compte de situations macroéconomiques défavorables. Par conséquent, l'événement de perte peut ne pas entraîner la dégradation des notations des emprunteurs concernés, soit parce qu'il avait déjà été anticipé, soit parce que la notation au moment de la mise en place du prêt était déjà très faible. Dans le premier cas, lors de la survenance de l'événement de perte, l'établissement devrait constater une provision qui pourrait tenir compte des dégradations successives de notations qu'il avait éventuellement anticipées alors que, dans le second, il devrait se fonder sur son propre jugement pour déterminer le montant de la provision à constituer.

EN CONCLUSION...

Cet article ne prétend pas décrire toutes les solutions de mise en œuvre possibles sur ce sujet, qui fait encore l'objet de travaux de la part de l'*accounting task force* du Comité de Bâle. L'objectif de cette contribution est plutôt de montrer qu'une articulation pratique peut être trouvée entre le dispositif mis en place pour Bâle II et les méthodes de provisionnement requises par la norme IAS 39. Cette articulation permettra de concevoir un « baromètre du risque avéré » suffisamment fin et complet pour atténuer l'effet procyclique des principes de provisionnement proposés par l'IASB et permettre une certaine cohérence entre les mesures des risques établies pour Bâle II et pour le provisionnement. ■

“Les méthodes de provisionnement mises en œuvre devraient consister en un « baromètre du risque avéré » suffisamment fin et complet pour atténuer l'effet procyclique des principes de provisionnement proposés par l'IASB.”

tation annuelle mis en place pour Bâle II. Cette catégorie vise les événements gérés de façon automatique, comme cela est souvent le cas pour les portefeuilles de détail, et ceux pris en compte sur la base d'une expertise humaine, comme cela est généralement le cas de portefeuilles d'entreprises ;

- les signaux de tensions dans la trésorerie des emprunteurs, par exemple la hausse du nombre d'emprunteurs utilisant la totalité des lignes de crédit accordées ou l'augmentation du nombre d'impayés au sein d'une population d'emprunteurs, qui peuvent être analysés par secteur d'activité, par zone géographique ou selon tout autre critère d'analyse pertinent ;

son côté, l'apparition de tensions de trésorerie au sein d'une population d'emprunteurs, par exemple ceux appartenant à un secteur d'activité déterminé, devrait s'accompagner d'une augmentation de leur probabilité de défaut. Celles-ci auront éventuellement été anticipées par rapport à l'événement de perte. Son impact sur les cash-flows futurs pourrait alors être estimé de la même façon que dans le cas précédent.

La prise en compte des événements de pertes relevant de la troisième catégorie est plus délicate, car elle requiert de déterminer leur impact sur les probabilités de défaut. Or, Bâle II exige, en principe, que les notations soient établies à

1 En approche standard, il sera tenu compte des encours nets de provisions pour les prêts en défaut ; leur pondération sera fonction de leur taux de provision.

2 Les Autorités nationales de surveillance ont la faculté d'imposer une limite plus faible.

3 La norme IAS 39 offre désormais la possibilité de classer des prêts émis par l'entreprise en actifs disponibles à la vente ou en actifs de transaction.

4 Certains prêts acquis, gérés comme des prêts émis, pourront être classés dans cette catégorie.

5 Cette question mériterait un développement spécifique complémentaire aux idées développées ici.

6 LGD = *Loss Given Default*.

7 EAD = *Exposition At Default*.